



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 mars 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-cinquième session**
Point 64 de l'ordre du jour
Question de Chypre

**Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 28 mars 2001, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 28 mars 2001 que vous a adressée S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Ümit **Pamir**

Annexe à la lettre datée du 28 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 28 mars 2001

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 13 février 2001 (A/55782-S/2001/133) que vous a adressée le représentant chypriote grec auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Sotiros Zackheos, dans laquelle il a réitéré, en sa prétendue qualité de « Représentant permanent de la République de Chypre », les allégations bien connues et dénuées de fondement qu'avancent les Chypriotes grecs, en déformant la réalité, pour essayer de justifier le titre usurpé de « Gouvernement chypriote ».

Les grandes déclarations en faveur d'« efforts redoublés pour trouver une solution juste et viable au problème de Chypre » – alors que la vérité est niée et que perdure le faux-semblant du « Gouvernement chypriote » – ne nous ont conduits nulle part durant les 38 dernières années et n'aboutiront pas davantage à l'avenir. La population chypriote turque attend des Chypriotes grecs qu'ils acceptent courageusement les faits, cessent de déformer la réalité et mettent un terme à leur tentative de mainmise sur Chypre dictée par leur politique bien connue, comme l'a franchement admis dans ses mémoires le dirigeant chypriote grec, M. Glafcos Clerides :

« De même que les Chypriotes grecs tenaient à ce que Chypre devienne un État chypriote grec ayant une minorité chypriote turque protégée, les Turcs s'employaient à contrecarrer cet effort et à maintenir le partenariat que l'Accord de Zurich avait à leurs yeux créé entre les deux communautés. Le conflit relevait donc d'une question de principe au nom duquel les deux parties étaient prêtes à poursuivre leurs discussions, voire au besoin, à prendre les armes plutôt qu'à parvenir à un compromis.

Ce même principe demeure, même aujourd'hui, au coeur du conflit... »

(My Deposition, Vol. 3, p. 105)

Cette situation s'est confirmée non seulement par les actes criminels des Chypriotes grecs qui ont commencé le 21 décembre 1963 sous forme de tentative de génocide contre les Chypriotes turcs et se sont poursuivis jusqu'à ce que la Turquie nous libère en juillet 1974, mais aussi par les déclarations publiques du général grec Karayiannis selon lequel l'ordre de commettre un tel crime contre l'humanité avait été donné dès août 1960, l'année même où avait été créée la République de Chypre sur la base d'un partenariat. Le fameux « plan d'Akritis », qui figurait dans un document de l'ONU (A/33/115-S/12722 du 30 mai 1978) en constitue une autre confirmation.

L'allégation du représentant chypriote grec selon laquelle le « Gouvernement chypriote » existe depuis 1963 et fonctionne conformément à la Constitution de 1960, moyennant des « modifications temporaires nécessaires », est tout simplement absurde et vise à induire en erreur l'opinion publique mondiale. La modification arbitraire des articles fondamentaux (c'est-à-dire inaltérables) de la Constitution de 1960, qui visaient à préserver le statut d'égalité et de partenariat des populations chypriote turque et chypriote grecque – à la suite de l'incapacité dans laquelle se trouvait le partenaire et cofondateur chypriote turc de faire usage de son droit de

veto en raison de son éviction de tous les organes d'État, ne peut en aucune manière être considérée comme une « modification temporaire nécessaire ». Il convient de souligner que l'article 182 de la Constitution de 1960 stipule que les articles fondamentaux « **ne peuvent en aucun cas être modifiés, que ce soit par amendement, ajout ou abrogation** ». La modification des autres articles de la Constitution nécessite une majorité séparée des deux tiers des membres chypriotes grecs et des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants. Les actes commis par les Chypriotes grecs violent également l'article premier du Traité de garantie aux termes duquel la « République de Chypre » s'engage « **à assurer... le respect de sa constitution** ».

Il était également allégué dans la lettre que le partenaire chypriote turc avait été invité à plusieurs reprises à revenir aux « institutions de 1960 ». Il n'était cependant pas mentionné que tous les efforts des Chypriotes turcs visant à recouvrer leur statut d'égalité et à revenir à la situation de 1960 étaient subordonnés à l'acceptation des « lois » promulguées en leur absence contrairement à la Constitution.

En conséquence, l'allégation des Chypriotes grecs selon laquelle les Chypriotes turcs ont « quitté le Gouvernement » est non seulement fautive mais aussi insultante. Sa répétition confirme à nouveau que la partie chypriote grecque n'a aucun désir de créer avec nous un nouveau partenariat, mais qu'elle a la ferme intention de nous imposer sa domination. Les extraits ci-après des rapports du Secrétaire général de l'ONU suffisent pour montrer que c'est la partie chypriote grecque qui n'a pas cessé de refuser aux Chypriotes turcs d'être réintégrés dans l'appareil d'État :

« Les fonctionnaires chypriotes turcs considèrent qu'en raison de la situation qui existe depuis décembre 1963, il leur a été impossible, pour des raisons pratiques et dans l'intérêt de leur sécurité, de se rendre dans leurs bureaux situés dans la partie chypriote grecque de Nicosie. Ils sont donc restés dans le secteur chypriote turc, tout en se déclarant disposés à coordonner leur activité avec celle des services de l'État. »

108. Toutes les négociations relatives à la réintégration éventuelle des fonctionnaires chypriotes turcs de Nicosie et au versement de leurs émoluments depuis janvier 1964 ont échoué jusqu'à présent, car le Gouvernement y voit une question d'une haute importance politique, étroitement liée au règlement final de la question chypriote. »

(Rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, en date du 10 septembre 1964, S/5950)

« 6. ... les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants ont décidé de tenter de participer aux débats de la Chambre. Dans la matinée du 22 juillet, les membres chypriotes turcs ont fait part de leur décision au Représentant spécial du Secrétaire général. »

7. Les membres chypriotes turcs ont demandé à la Force des Nations Unies à Chypre de prêter ses bons offices pour les mettre en mesure d'obtenir des renseignements sur l'horaire des réunions de la Chambre et de prendre les dispositions nécessaires pour que les membres chypriotes turcs de la Chambre puissent assister en toute sécurité à ces réunions. Ils ont précisé que s'ils y étaient officiellement invités et si les questions à examiner leur étaient notifiées, comme l'exige la Constitution, ils seraient prêts à siéger au Parlement sur toutes les questions...

9. M. Clerides a informé la Force des Nations Unies qu'il était disposé à discuter de la situation au cours de l'après-midi du 22 juillet avec un groupe de Chypriotes turcs membres de la Chambre. Mais il a indiqué ensuite qu'il ne recevrait pas la délégation si elle se présentait accompagnée de soldats de la Force, bien qu'il ne fût pas opposé à ce qu'elle se rende à son cabinet dans une automobile de la Force conduite par un membre du personnel de celle-ci. Enfin, M. Clerides a déclaré qu'il estimait inutile de communiquer aux membres chypriotes turcs des exemplaires des projets de loi à l'étude, à moins qu'ils n'acceptent les conditions qu'il avait posées.

11. M. Clerides a également déclaré que les dispositions constitutionnelles qui prévoyaient la promulgation des lois par le Président et le Vice-Président n'étaient plus applicables. Il a ensuite indiqué qu'à son avis, les membres chypriotes turcs n'avaient plus de statut juridique à la Chambre. »

(Rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1965, S/6569)

Ces extraits montrent amplement que les Chypriotes turcs se sont effectivement retrouvés, le 21 décembre 1963, devant un véritable coup d'État dirigé par la partie chypriote grecque contre la République de 1960 et les Accords qui en ont porté création. Ce coup d'État s'est accompagné d'une campagne de nettoyage ethnique lancée par les Chypriotes grecs contre la population chypriote turque, comme le montrent les passages cités ci-après :

Dans ses mémoires intitulés « The Past Has Another Pattern », M. George Ball, qui était alors Secrétaire d'État adjoint des États-Unis, écrit ce qui suit au sujet des intentions véritables de l'archevêque Makarios :

« Le principal souci de Makarios était de bloquer l'intervention turque de manière que les Chypriotes grecs et lui-même puissent continuer de massacrer allègrement les Chypriotes turcs. » (p. 341 à 345).

M. Ball déclare également dans les mêmes pages que **« les Chypriotes grecs ... ne veulent pas de force de maintien de la paix; ce qu'ils veulent, c'est être laissés seuls pour tuer les Chypriotes turcs... »** Il rappelle qu'il avait catégoriquement affirmé à Makarios que **« le monde n'allait pas rester les bras croisés et vous laisser transformer en abattoir privé cette île magnifique. »**

Durant le coup d'État chypriote grec, le cabinet du Vice-Président chypriote turc, M. Fazıl Küçük, avait été saccagé par les sbires des Chypriotes grecs, tandis que les policiers chypriotes turcs étaient arrêtés par leurs collègues. Les bureaux des ministres chypriotes turcs avaient été également mis à sac.

Makarios avait tiré un trait sur la Constitution et demandé aux Chypriotes turcs d'accepter un statut minoritaire dans une République chypriote grecque. Les lignes téléphoniques avaient été coupées et Radio Chypre avait annoncé au monde entier que les Chypriotes turcs s'étaient « rebellés » contre le « gouvernement légitime » qui s'était employé à mater la « révolte ». Lorsque des journalistes étrangers ont pu enfin entrer dans la partie chypriote turque de Nicosie, voici quel a été leur témoignage :

« Nous sommes entrés cette nuit dans le quartier turc de Nicosie qui est maintenant bouclé et où 200 à 300 personnes ont été massacrées durant les cinq derniers jours. Nous sommes les premiers journalistes occidentaux à y avoir accès et les horreurs que nous y avons vues défient toute description; la population est anéantie sous le coup d'une hébétude plus terrible que les larmes. »

(Daily Express, 28 décembre 1963, René Maccoll et Daniel Mc. Geachie)

« ... Il y a quelques jours encore, 1 000 personnes vivaient ici, dans de solides maisons de pierre le long de la route côtière de Kyrenia, à une vingtaine de kilomètres de Nicosie. Puis, durant une nuit de terreur, 350 villageois – hommes, femmes et enfants – ont disparu. Ils étaient tous turcs. »

(Daily Herald, Londres, 31 décembre 1963)

« La terreur se poursuit à Chypre. Nous assistons actuellement à l'exode des Turcs qui abandonnent par milliers leurs villages, leurs terres et leurs troupeaux : le terrorisme grec règne sans pitié. Cette fois, la rhétorique classique et les bustes de Platon ne parviennent pas à masquer la conduite féroce et barbare des Grecs. »

(Il Giorno, 14 janvier 1964, Giorgio Bocca)

C'est dans ces circonstances – disparition de 700 Chypriotes turcs chassés de Kumsal, banlieue de Nicosie, éviction de 3 000 Chypriotes turcs de leurs foyers à Küçük Kaymakli, autre banlieue de Nicosie, et débandade des réfugiés chypriotes turcs dans l'ensemble de l'île – que M. Küçük a adressé à tous les chefs d'État, le 5 janvier 1964, une lettre d'appel dans laquelle il déclarait notamment :

« Dès la nuit du 20 décembre 1963, les Grecs de Chypre ... ont soigneusement préparé et mis à exécution des attaques armées de la police et de la population civile chypriotes grecques contre les citadins et villageois turcs et leurs biens, dont ma propre résidence et mon bureau.

Durant ces attaques, les domiciles des Turcs, à Nicosie et ailleurs, ont été violés et de nombreux Turcs innocents, dont des femmes et des enfants, ont été assassinés de sang froid chez eux ou pris comme otages...

Même après le cessez-le-feu, des Turcs ont été tués ou enlevés et de nombreuses maisons ont été pillées ou incendiées par les Grecs. La population des villes et des villages turcs est toujours assiégée et tous les moyens de communication ont été coupés. Elle n'a plus accès aux vivres dont elle a besoin.

Selon des informations fiables dont nous disposons, les Grecs sont toujours armés et préparent un autre massacre dont l'ampleur sera encore plus grande. »

L'ordre constitutionnel était aboli. Makarios avait déjà déclaré « morts et enterrés » la Constitution et les Accords conclus et il était d'ores et déjà manifeste que la population chypriote turque ne pourrait plus vivre aux côtés des Chypriotes grecs. Ainsi, les Chypriotes turcs, qui cultivaient 33 % des terres, ont été forcés d'évacuer 103 villages. Cernés par les forces grecques et chypriotes grecques, ils ont dû vivre pendant 11 ans dans des enclaves dispersées dans l'ensemble de l'île, représentant

3 % seulement de la superficie de Chypre. Durant cette période, tous leurs droits fondamentaux ont été abolis et il leur a été laissé le choix de quitter l'île ou d'accepter un statut de citoyen de deuxième classe.

Dans ces conditions, prétendre, comme le font les Chypriotes grecs, que la création de la République turque de Chypre-Nord est le résultat d'une « politique de sécession » revient à nier les torts faits aux Chypriotes turcs, forcés de devenir apatrides, sauf s'ils se soumettaient aux exigences des Chypriotes grecs et acceptaient un statut de second ordre. C'est ce que M. Clerides a admis dans ses mémoires :

« b) Par État unitaire, les Chypriotes grecs entendaient le contrôle par la majorité chypriote grecque de tous les organes de l'État dans lesquels sont prises toutes les décisions politiques nécessaires au gouvernement de l'île. En d'autres termes, l'objectif chypriote grec était d'établir et de maintenir le contrôle politique et économique de l'île pour la majorité chypriote grecque. »

(My Deposition, vol. 3, p. 276)

Devant ainsi choisir entre l'anéantissement ou l'acceptation d'un statut de deuxième ordre ou d'un statut de minorité, et constatant que Makarios n'avait pas la moindre intention de rétablir l'ordre constitutionnel, les dirigeants chypriotes turcs ont dénoncé l'administration chypriote grecque, la déclarant illégale et inacceptable, et les Chypriotes turcs ont commencé à gérer leurs propres affaires sous l'autorité du Vice-Président jusqu'à ce que leur propre administration soit mise en place. Ce processus évolutif a abouti à la proclamation de la République turque de Chypre-Nord, le 15 novembre 1983, près de 20 ans après que les Chypriotes turcs ont été rendus « apatrides » par le régime chypriote grec. C'est d'ailleurs ce que M. Glafcos Clerides lui-même reconnaît et souligne dans ses mémoires :

« La crise constitutionnelle de 1963 a bouleversé l'ordre constitutionnel, et mis fin à la continuité et au statut de partenaires des deux communautés qui avait été créé par l'Accord de Zurich.

Le bouleversement de l'ordre constitutionnel a provoqué une étrange situation : l'autorité de l'État est passée sous le contrôle absolu des Grecs et le Gouvernement a été reconnu sur le plan international; par contre sur le plan interne, des enclaves turques ont été créées dans le territoire de la République, dans lesquelles une organisation rudimentaire a été mise en place dans un premier temps pour gouverner les Chypriotes turcs, caractérisée par la fusion des pouvoirs et fonctions militaires et politiques et par la primauté du pouvoir militaire.

Après la crise de 1967 (Crise de Kophinou), ce bouleversement de l'ordre constitutionnel est devenu plus manifeste encore et a semblé devenir permanent. Ainsi, en décembre 1967, l'organisation militaro-politique rudimentaire mise en place par les Turcs dans les enclaves s'est transformée en une "administration temporaire" fondée sur une charte, et les pouvoirs politiques et militaires ont été séparés les uns des autres.

Dans les années qui ont suivi, l'administration chypriote turque a évolué progressivement, avec la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Une organisation administrative a été mise en place, de même qu'une force de police et une armée. Les ressources financières des

Chypriotes turcs ayant augmenté grâce à l'aide économique offerte par la Turquie, ils ont pu faire fonctionner leur administration sur une base plus permanente, ce qu'ils ont manifesté clairement en modifiant l'appellation de celle-ci. Ainsi, il existe aujourd'hui à Chypre deux pôles de pouvoir, correspondant à une scission géographique : le Gouvernement de la République de Chypre, qui contrôle la majeure partie du territoire de l'État et qui est reconnu sur le plan international, et l'Administration chypriote turque, qui contrôle une superficie très limitée et n'est pas reconnue par la communauté internationale, mais qui a déjà presque toutes les caractéristiques d'un petit État. »

(« My Deposition » 1990, vol. III, p. 236 et 237)

En invoquant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, M. Zackheos cherche à créer de toutes pièces la notion de « peuple de Chypre », afin de réduire l'égalité politique des Chypriotes turcs à une égalité de pure forme, créée à des fins de procédure pour les négociations menées sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU et valide seulement dans le cadre de ces négociations. Or, l'existence de deux identités nationales distinctes, correspondant chacune à un État à Chypre, est une réalité incontestable. Essayer de projeter l'existence d'une « nation chypriote » unique est l'une des manoeuvres bien connues menées par la partie chypriote grecque pour accaparer Chypre. Il me paraît nécessaire de souligner une fois encore qu'une telle nation n'existe pas et n'a jamais existé à Chypre. C'est d'ailleurs ce qui a été dit explicitement par l'Archevêque Makarios lui-même :

« Un Grec qui me connaît ne pourra jamais croire que je souhaiterais contribuer à la création d'une identité nationale chypriote. Les accords ont créé un État, ils n'ont pas créé une nation. »

(Déclaration au quotidien de langue anglaise, le *Cyprus Mail*, du 28 mars 1963).

Lorsqu'il affirme que « les documents de l'époque ... prouvent sans le moindre doute que la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, s'agissant du stationnement de quelque force que ce soit sur le territoire de la République de Chypre, supposait obligatoirement le **consentement du Gouvernement chypriote de l'époque** », le représentant chypriote grec cherche à dissimuler le fait que, pendant cette période, « le consentement du Gouvernement chypriote » signifiait – et était accepté comme signifiant – **le consentement du Président (pour les Chypriotes grecs) et du Vice-Président (pour les Chypriotes turcs)**, comme le prévoit la Constitution de 1960 de la République de Chypre.

« ... Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toute démarche qui sera adoptée par l'ONU devra pouvoir être généralement acceptée par toutes les parties, y compris les deux communautés. »

(Aide-mémoire daté du 4.3.1964, adressé à la Mission du Royaume-Uni auprès de l'ONU par le Gouvernement britannique)

Le même document notait aussi que la force britannique de maintien de la paix, envoyée dans l'île, avait été créée « **avec le consentement du Président ainsi que du Vice-Président** ».

Jusqu'en juin 2000, d'une façon ou d'une autre, le consentement des deux parties a été recherché et consigné par le Conseil de sécurité, ce qui est conforme au principe de l'ONU selon lequel, dans toute région du monde, le maintien de la paix

exige le consentement des parties. Ce principe a récemment été réaffirmé par l'ancien Chef de mission de la Force des Nations Unies chargé du maintien de la paix à Chypre, Dame Ann Hercus, lors de la conférence de presse qu'elle a donnée le 14 avril 1999 à l'hôtel Ledra Palace, dans la zone tampon contrôlée par l'ONU à Chypre :

« Nous sommes ici grâce à l'assentiment des parties. Le jour où cet assentiment sera retiré ou disparaîtra, les soldats de la paix feront leurs bagages et rentreront chez eux. Le consentement et la coopération des parties à un conflit sont en effet essentiels pour que les forces de l'ONU puissent jouer le rôle qui leur est confié. Ces forces peuvent aider les parties à respecter un cessez-le-feu ou à appliquer un accord conclu par la suite. Mais elles ne peuvent le faire sans le consentement général dont dépend leur présence. »

Qui plus est, un groupe d'étude de haut niveau créé en mars 2000 sous vos auspices afin d'entreprendre une étude approfondie des activités de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité a cité ce qui suit parmi les principes directeurs d'une opération de maintien de la paix :

« Le Groupe convient que l'accord des parties locales, l'impartialité et la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense doivent rester les principes fondamentaux du maintien de la paix. »

(Conclusions du rapport Brahimi, communiqué par la lettre du Secrétaire général en date du 21 août 2000, A/55/305-S/2000/809).

Quant aux « documents de l'époque » mentionnés par M. Zackheos, il suffit de citer les documents ci-après :

« La première chose que l'ONU doit faire n'est pas d'insister pour que Makarios et Kutchuk se rencontrent et pour que l'ONU traite avec les deux ensemble. Makarios n'est pas le "Gouvernement de Chypre". »

(Commentaire de Sir Douglas Home, Premier Ministre britannique d'alors, sur un télégramme en provenance de New York, No 911, daté du 30 avril 1964)

« Quelle est notre politique et quelle est notre opinion en ce qui concerne l'avenir de Chypre et Makarios? D'après les journaux britanniques et de nombreuses autres sources, l'opinion est en fait très opposée à Makarios et à son prétendu gouvernement et rien ne plairait davantage aux Anglais que de le voir renversé et de voir le problème de Chypre réglé par des contacts directs entre Grecs et Turcs. »

(Lettre de M. Patrick Dean, Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU, adressée à M. J.O. Reunie, Ministère des affaires étrangères, 12 août 1964)

Cherchant apparemment à confondre innocents et coupables, le représentant chypriote grec s'efforce dans sa lettre d'attribuer aux victimes elles-mêmes, les Chypriotes turcs, la responsabilité du blocus total qui leur est imposé. Cette attitude ne sert qu'à empoisonner davantage les relations entre les deux peuples et à compromettre les perspectives de réconciliation.

Quant aux observations de M. Zackheos concernant le processus de négociation engagé depuis longtemps, il convient de souligner que la recherche d'une solution juste et durable à Chypre, qui se poursuit par intermittence depuis 1968, repose

essentiellement sur le fait que les deux peuples de l'île sont des **partenaires égaux** (équilibre interne) et sur le maintien de l'équilibre établi entre la Turquie et la Grèce au sujet de Chypre (équilibre extérieur). Au cours des efforts de paix menés sous les auspices des secrétaires généraux successifs, un certain nombre de paramètres de base ont été retenus, notamment **la bizonalité, l'égalité politique et le maintien des Traités de garantie et d'alliance**. Le règlement des questions de propriété foncière sur la base d'un **échange global et/ou d'un dédommagement global** figure également au nombre de ces paramètres.

La politique que la partie chypriote grecque applique vis-à-vis des pourparlers, à savoir son rejet des projets d'accord-cadre de 1985 et de 1986, de l'ensemble d'idées proposé par l'ONU en 1992 et des mesures de confiance de 1994, ainsi que d'autres propositions, aurait dû prouver à tous les observateurs qu'elle ne cherche pas un règlement négocié, mais qu'elle est résolue à détruire les paramètres qu'on vient de citer et qui ont été arrêtés au cours des négociations, en exploitant son titre usurpé de « Gouvernement de Chypre ».

Le fait que la partie chypriote grecque utilise depuis longtemps le processus de négociation comme moyen tactique lui permettant de renforcer son statut de « gouvernement » et de réaliser ses objectifs politiques par des moyens autres qu'un règlement acceptable de part et d'autre n'est que trop évident et a en fait été admis publiquement par M. Clerides en ces termes :

« L'astuce consiste à donner l'impression que vous vous apprêtez à accepter une proposition, de façon que l'autre partie la rejette et que vous puissiez alors montrer au monde que c'est elle qui est intransigeante. »

(Conférence de presse tenue le 6 novembre 1997)

Malgré cette mentalité des Chypriotes grecs, la partie chypriote turque a accepté de participer aux pourparlers indirects qui ont duré de décembre 1999 à novembre 2000. Toutefois, ceux-ci n'ont pas permis de réaliser l'objectif déclaré, à savoir **préparer la voie à des négociations véritables en vue d'un règlement global**.

Je tiens à souligner, en conclusion, que la cause de la réconciliation à Chypre ne gagne en rien à ce que l'on déforme l'histoire ou la situation actuelle – comme le représentant chypriote grec le fait dans sa lettre – ou à ce que le titre usurpé de « Gouvernement de Chypre » soit utilisé comme une arme politique contre les Chypriotes turcs.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(Signé) Aytuğ **Plümer**